

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. TALAU

☎: 03.87.34.88.97- JT/LS

ARMDPRO2.DOC

Qlt DD
Audrey
D → 68F → 3.12.98

ARRETE

N° 98-AG/2- **246**
en date du **24 NOV 1998**

mettant en demeure la Société PROTELOR SARL de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 modifié, concernant le fonctionnement de ses installations à SAINT-AVOLD.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et notamment l'article 23 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 modifié, 90-AG/2-237 du 21 mai 1990, 97-AG/2-157 du 21 juillet 1997, 97-AG/2-206 du 30 septembre 1997 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 22 septembre 1998 constatant que la Société PROTELOR SARL ne respecte pas les dispositions des articles 13 et 23 de l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 modifié relatifs aux stockages souterrains d'acrylates et à l'étanchéité des aires de rétention des ateliers ;

VU la lettre de la Société PROTELOR du 21 octobre 1998 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 6 novembre 1998 formulant des observations sur la lettre susvisée de la Société PROTELOR ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1er : La Société PROTELOR SARL, dont le siège social est à 75007 PARIS, 2 place Joffre, est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

- Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 modifié relatif aux stockages souterrains d'acrylates :

- l'exploitant justifiera plus particulièrement de la conformité des stockages vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 12 juin 1998 (se substituant à la circulaire du 17 avril 1975) relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes et notamment les dispositions concernant les limiteurs de remplissage et les échéances des épreuves périodiques.

- Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté précité relatif à l'étanchéité des aires de rétention des ateliers et plus particulièrement l'atelier des écailleuses.

Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de FORBACH,
- Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 24 NOV 1998

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



M.C. MERLE

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



JOEL TIXIER